



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 20
(2023, chapitre 17)

**Loi instituant le Fonds bleu
et modifiant d'autres dispositions**

**Présenté le 6 avril 2023
Principe adopté le 25 mai 2023
Adopté le 7 juin 2023
Sanctionné le 9 juin 2023**

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi institue le Fonds bleu, notamment affecté au financement de toute mesure que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut réaliser en lien avec la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau.

La loi prévoit de nouvelles habilitations réglementaires afin de permettre au gouvernement de prohiber ou limiter certains usages de l'eau provenant d'un système d'aqueduc ou de déterminer des conditions ou prohibitions applicables à l'offre de vente, à la vente, à la distribution ou à toute autre forme de mise à la disposition de produits dans les contenants ou emballages qu'il détermine, notamment dans des contenants à remplissage unique.

La loi prévoit la révision périodique des dispositions réglementaires prises en application de la Loi sur la qualité de l'environnement qui concernent des redevances pour l'utilisation de l'eau.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);
- Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1).

Projet de loi n^o 20

LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

1. L'article 15.4.38 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « fonctions », de « et pour laquelle aucun autre fonds sous la responsabilité du ministre ne prévoit de financement ou ne dispose de fonds »;

2^o par la suppression du paragraphe 8^o.

2. L'article 15.4.40 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 10^o du premier alinéa, de « ou au Fonds bleu ».

3. L'article 15.4.41 de cette loi est abrogé.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.4.43, de la section suivante :

« SECTION II.4

« FONDS BLEU

« **15.4.44.** Est institué le Fonds bleu.

Ce fonds est affecté au financement de toute mesure que le ministre peut réaliser en lien avec la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau, notamment quant aux matières suivantes :

1^o l'utilisation durable, équitable et efficace des ressources en eau;

2^o le contrôle et la prévention des inondations;

3^o la conservation des écosystèmes aquatiques;

4° la gouvernance de l'eau dans le respect du régime de gouvernance établi par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).

Le fonds sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique et sociale, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la mobilisation, la sensibilisation et l'éducation de la population pour les matières mentionnées au deuxième alinéa.

Ce fonds vise, entre autres, à apporter un soutien financier aux municipalités et aux organismes à but non lucratif œuvrant pour la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau.

«**15.4.45.** Le ministre est responsable de la gestion du fonds, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence ainsi qu'en prenant en compte le besoin d'adaptation aux effets des changements climatiques.

À cette fin, il privilégie une gestion axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour assurer le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux en lien avec les matières prévues au deuxième alinéa de l'article 15.4.44.

«**15.4.46.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds :

1° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

2° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;

3° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4° les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation pour l'une des matières visées par le fonds, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

5° les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit du fonds général, sur proposition du ministre des Finances, dont tout ou partie des revenus de taxes ou d'autres instruments économiques en lien avec la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau, identifiés par le gouvernement;

6° les sommes concernant des frais, des droits ou des redevances liés à l'utilisation ou à la gestion de l'eau, notamment les sommes provenant des redevances visées par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1);

7° toute autre somme prévue par la loi ou un règlement du gouvernement ou du ministre;

8° les revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds;

9° les intérêts réclamés pour un montant dû en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre et visé au présent article;

10° les contributions financières versées par le gouvernement fédéral pour l'une des matières visées par le fonds.

«**15.4.46.1.** Un ministre ou un organisme public partie à une entente conclue avec le ministre responsable de l'application de la présente loi en vertu de l'article 15.4.46.2 ou qui s'est vu confier un mandat par ce dernier en vertu de ce même article peut porter au débit du fonds les sommes prévues par cette entente ou ce mandat, le cas échéant.

Les prévisions de dépenses et d'investissements pour lesquels chaque ministre ou organisme public peut porter des sommes au débit du fonds doivent distinctement figurer dans les prévisions du fonds présentées au budget des fonds spéciaux prévu à l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Ces prévisions doivent également figurer dans les prévisions propres à chaque ministre, autre que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le cas échéant.

«**15.4.46.2.** Lorsque les activités d'un ministère ou d'un organisme public permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.4.44, le ministre responsable de l'application de la présente loi peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère ou avec cet organisme afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures.

Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut également confier à un ministre ou à un organisme public un mandat afin qu'il mette en œuvre, selon ce que le mandat indique, des mesures visant la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau dans un domaine relevant de ses attributions. Il peut également, dans le cadre de ce mandat, permettre à cet autre ministre ou à cet organisme de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à de telles mesures.

Toute entente et tout mandat doivent être rendus publics et préciser le montant qui pourra être porté au débit du fonds, pour les années financières pendant lesquelles l'entente ou le mandat sera applicable. Dans le cas d'une entente, celle-ci doit préciser les mesures qui pourront être financées au moyen de ces sommes et la répartition de celles-ci entre chacune de ces mesures, ou laisser au ministre ou à l'organisme public qui y est partie le soin de répartir le financement entre ces mesures de la manière la plus efficiente. Les frais

d'administration pouvant être débités du fonds en vertu d'une telle entente ou d'un tel mandat doivent être approuvés par le ministre responsable de l'application de la présente loi.

Le ministre ou l'organisme public concerné est responsable de la mise en œuvre des mesures pour lesquelles il porte des sommes au débit du fonds ainsi que de l'atteinte des objectifs visés en lien avec la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau.

«**15.4.47.** Les données financières du fonds et la liste des mesures financées par celui-ci apparaissent sous une rubrique spéciale dans le rapport annuel de gestion du ministère.

Cette rubrique contient notamment les données financières suivantes :

1° les dépenses et les investissements portés au débit du fonds par catégorie de mesures auxquelles il est affecté;

2° les sommes portées au débit du fonds par chacun des ministres ou organismes publics partie à une entente visée à l'article 15.4.46.2 ou à qui un mandat a été confié en vertu de cet article;

3° la nature et l'évolution des revenus.

«**15.4.48.** Les états financiers du fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général. ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

5. La disposition préliminaire de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les dispositions de la présente loi visent aussi à encadrer l'utilisation des ressources en eau de manière à en assurer une gestion durable, équitable et efficace, dans un objectif de transparence et de préservation de ce bien commun, notamment en favorisant un meilleur accès aux renseignements qui concernent les prélèvements d'eau. ».

6. L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° prohiber ou limiter certains usages de l'eau provenant d'un système d'aqueduc, sur tout ou partie du territoire québécois; ».

7. L'article 53.28 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut également, par règlement, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'offre de vente, à la vente, à la distribution ou à toute autre forme de mise à la disposition de produits dans les contenants ou emballages qu'il détermine, notamment dans des contenants à remplissage unique. ».

8. L'article 53.29 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « application », de « du premier alinéa ».

9. L'article 95.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutes dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 11^o et 12^o du premier alinéa qui concernent des redevances pour l'utilisation de l'eau doivent, au plus tard tous les cinq ans, être évaluées pour assurer une utilisation durable de cette ressource. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.4, du suivant :

« **118.4.1.** Le ministre rend accessible au public, sur le site Internet de son ministère, tout renseignement obtenu en vertu d'un règlement pris en vertu du sous-paragraphe 1 du paragraphe 16^o de l'article 46 ou des paragraphes 11^o et 12^o du premier alinéa de l'article 95.1 concernant :

a) les volumes mensuels et annuels d'eau prélevés ou utilisés ou, si ces volumes d'eau ne sont pas mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, leur estimation, exprimés en litres;

b) le nom de celui qui prélève ou utilise les volumes d'eau visés au paragraphe *a*;

c) l'emplacement du site de prélèvement des volumes d'eau visés au paragraphe *a* ou du système d'aqueduc d'où ceux-ci proviennent.

Les articles 23.1 et 27 n'ont pas pour effet de restreindre la portée du présent article. ».

RÈGLEMENT SUR LA REDEVANCE EXIGIBLE POUR L'UTILISATION DE L'EAU

11. L'article 11 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) est modifié par le remplacement de « Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau » par « Fonds bleu ».

DISPOSITIONS FINALES

12. Les actifs et les passifs du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État le 9 juin 2023 qui concernent des frais, des droits ou des redevances liés à l'utilisation ou à la gestion de l'eau ainsi que les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) sont transférés au Fonds bleu. Si les actifs et les passifs transférés au Fonds bleu sont insuffisants pour assurer son départ, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu peuvent être virées, au cours de l'année financière 2023-2024, au Fonds bleu.

13. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds bleu, présentées à l'annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2023-2024.

14. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023, à l'exception de l'article 10, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ANNEXE I
(Article 13)

FONDS BLEU

| Prévisions | 2023-2024 |
|--|---------------------|
| Revenus | 50 000 000\$ |
| Dépenses MELCCFP | 50 000 000\$ |
| Dépenses autres ministères | 0 |
| Surplus (déficit) de l'exercice | 0 |
| Surplus (déficit) cumulé à la fin | 0 |
| Investissements | 0 |
| Total des sommes empruntées ou avancées ¹ | 0 |

¹ Auprès du Fonds de financement et du fonds général.